

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-009 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 10 novembre 2020

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, ainsi que la réserve à la Couronne, du projet hydroélectrique Ashuapmushuan, district électoral de Roberval édictées par l'arrêté ministériel numéro AM 94-054, la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minières d'un terrain, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, MRC Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-012 et la levée de la réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2015-008

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

Vu le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui dispose que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

Vu le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

Vu l'arrêté ministériel numéro AM 94-054 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière et réservé à la Couronne des terrains situés dans le district électoral de Roberval, pour les besoins du projet hydroélectrique Ashuapmushuan;

Vu l'arrêté ministériel numéro AM 2003-012 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les besoins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, un terrain situé dans les MRC Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine;

Vu l'arrêté ministériel numéro AM 2015-008 suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines ont levé partiellement les soustractions au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictées par les arrêtés ministériels numéros AM 94-054 et AM 2003-012, des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine et réservés à l'État les substances minérales faisant partie des mêmes terrains;

Vu l'avis du 12 juin 2020 suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 304.1 de la Loi sur les mines, a suspendu temporairement, à partir du 17 juin 2020, pour une période de six mois, le droit de jalonner et de désigner sur carte le terrain visé par le projet d'aire protégée de la rivière Ashuapmushuan;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du même article, la suspension du droit de jalonner et de désigner sur carte prenant effet le 17 juin 2020 peut être renouvelée pour des périodes de six mois à son expiration;

CONSIDÉRANT que la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière et la réserve à la Couronne édictées par l'arrêté ministériel numéro AM 94-054, la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-12 et la réserve à l'État des substances minérales édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2015-008 ne sont plus requises et qu'il y a lieu de les lever;

Vu le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière et la réserve à la Couronne, édictées par l'arrêté ministériel numéro AM 94-054, des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 32A/09, 32A/10, 32A/14, 32A/15, 32H/03, 32H/04, 32H/05, 32H/06, 32H/11, 32H/12, 32H/13, 32H/14 et 32I/03 et situés dans les MRC Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 30 septembre 2020 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier (DGGMM), dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-012, d'un terrain situé dans les MRC Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, identifié sur les feuillets SNRC 32A/14, 32A/15, 32H/03, 32H/04, 32H/05 et 32H/06 et dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 30 septembre 2020 et déposé aux archives de la DGGMM, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la réserve à l'État, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2015-008, des substances minérales faisant partie des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 32A/15 et 32H/06 et situés dans la MRC de Maria-Chapdelaine, dont les périmètres sont définis et représentés sur les plans mentionnés ci-dessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 novembre 2020

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN



